

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CONDILLAC

Séance du jeudi 23 juin 2022

2022/03/01

Nombre de Conseillers :
En exercice 11
Présents 06

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Jacky GOUTIN – maire.

Date de convocation du conseil municipal : dix-sept juin deux mil vingt-deux (affichage le 17/06/2022)

Présents :

Mmes DECRAENE Christine et MARANGONI Odile.

Mrs BUREL Raymond, GOUTIN Jacky, LOUBET Olivier, et MARANGONI Roberto.

Absents : Mmes HEBERT Sandrine pouvoir donné à GOUTIN Jacky, LACHAUD Marie-José pouvoir donné à SOULIER Florent (mais mandataire absent), Mrs BUREL Loïc, FAYOLLE-CHAPPAZ Garry, SOULIER Florent.

Les Conseillers présents forment la majorité des membres en exercice.

M. LOUBET a été nommé pour remplir les fonctions de Secrétaire.

OBJET : Choix du mode de publicité des actes du conseil municipal à compter du 1^{er} juillet 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants, lesquelles peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Afin de préparer la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes et d'assurer son application aux actes réglementaires et aux actes ni réglementaires ni individuels de la commune, il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par publication papier dans un classeur à disposition du public de manière permanente et gratuite aux horaires d'ouverture de la Mairie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, DÉCIDE :

- **D'adopter à compter du 1^{er} juillet 2022** la modalité de publicité des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels de la commune **par publication papier** dans un classeur à disposition du public de manière permanente et gratuite aux horaires d'ouverture de la Mairie.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour expédition conforme,

Monsieur Le Maire
Jacky GOUTIN



**Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et**

publication ou notification du

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la réception en Préfecture et de sa publication.